

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

**n° 84.797 du 24 janvier 2000
A. 86.445/IX-2012.**

En cause : la s.p.r.l. Transport MARILOU,
ayant élu domicile chez
Me J. DURNEZ, Me I. IMPENS,
et Me E. GOFFIN, avocats,
ayant leur cabinet à OUD-HERVERLEE,
Waversebaan 134 A

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Mobilité et des
Transports.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 1999, par laquelle la s.p.r.l. Transport MARILOU demande l'annulation de la décision du Service du transport par route de l'Administration du transport terrestre du 5 juillet 1999 par laquelle son autorisation générale de transport national et sa licence de transport communautaire lui ont été retirées avec effet immédiat;

Vu le rapport de M. W. WEYMEERSCH, auditeur adjoint, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 janvier 2000;

Vu la notification du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. L. HELLIN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. L. CLOET, conseiller adjoint, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. WEYMEERSCH, auditeur, en son avis en partie conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

De la recevabilité du recours en annulation.

Considérant que dans un courrier du 24 septembre 1999, le greffe du Conseil d'Etat a demandé aux conseils de la requérante, chez qui elle a élu domicile, de lui communiquer, dans un délai de quinze jours, les statuts en vigueur de la société, ainsi qu'une pièce indiquant que la décision d'introduire un recours a été prise par l'organe compétent; que par pli du 7 octobre 1999 déposé à la poste, au nom de la requérante, ont été communiqués des statuts incomplets ainsi qu'un courrier non daté émanant de la requérante, dont les conseils indiquent qu'il provient du "gérant de la société, à savoir M. MARYNISSEN, et dont il ressort que ce dernier a décidé d'introduire le recours en annulation"; que l'article 26 des statuts dispose qu'il "est renvoyé aux dispositions de la loi sur les sociétés" en ce qui concerne "tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts"; qu'il ne se distingue dans les statuts communiqués au Conseil d'Etat aucune disposition qui règle l'action en justice et la représentation de la partie requérante, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 130 de la loi sur les sociétés lequel dispose que chaque gérant représente la société en justice, soit en demandant, soit en défendant; qu'il n'est cependant fourni aucune décision émanant d'un gérant de la partie requérante qui indiquerait qu'il a été résolu d'agir en justice, soit en demandant, soit en défendant, et qu'il est moins encore démontré que pareille décision aurait été prise à temps, c'est-à-dire dans le délai de recours légal; que cette décision ne peut aucunement se déduire d'une pièce non datée semblant émaner de la requérante, adressée à ses conseils avec la mention "pour accord, requête au Conseil d'Etat" et signée par un dénommé Erik MARYNISSEN et une dénommée Lea PROOST sans mention quelconque de la qualité de ces signataires; qu'en conséquence, le Conseil d'Etat constate, avant d'examiner l'objet de la demande, que celle-ci n'est manifestement pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-quatre janvier 2000, par :

M.	L. HELLIN,	président f.f.,
		conseiller d'Etat,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

L. HELLIN.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.